
Note du garde des sceaux listant les décrets portés à la sanction du roi, lors de la séance du 25 juillet 1790

Jean-Baptiste Treilhard

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste. Note du garde des sceaux listant les décrets portés à la sanction du roi, lors de la séance du 25 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 337;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_9126_t1_0337_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

paye pas pour lors à proportion de sa liberté ; parce qu'à cet égard, il n'est pas un peuple, mais un monarque. Mais la règle générale reste toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs ; c'est la liberté. Il y a dans les Etats despotiques un équivalent pour la liberté : c'est la modicité des tributs.

M. de Montesquieu aperçoit ainsi, avec sa sagacité ordinaire, les raisons qui affranchissent les cantons démocratiques de la Suisse du poids des tributs qu'entraîne toujours cette forme des gouvernements. Les Etats-Unis de l'Amérique peuvent également être cités en exception de la règle générale. Mais comment ont-ils échappé à la surcharge des impositions qui augmentent toujours avec la liberté ? Par deux moyens qui expliquent aisément ce phénomène politique : d'abord, par l'infâme expédient de la banqueroute qu'ils ont faite à visage découvert, et ensuite par la ressource momentanée de cette immensité de domaines qu'ils vendent au profit du Trésor public. Sans ce double mode de libération, les circonstances heureuses qui dispensent les *Etats-Unis* d'entretenir ni flotte ni armée, ne les auraient pas préservés d'un accroissement d'impôts, véritablement intolérable dans un pays condamné encore pour longtemps à la plus excessive rareté de numéraire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. TREILHARD.

Séance du dimanche 25 juillet 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Nolff**, curé de Saint-Pierre-de-Lille. Qu'il est consolant pour un pasteur, dont le devoir indispensable est de plier la jeunesse à l'obéissance et à la subordination dues à la puissance souveraine de la nation, d'apprendre qu'un militaire respectable, M. Boiragon, ancien premier capitaine du régiment d'Orléans, s'occupe à rassembler de jeunes citoyens de 7 à 14 ans, à leur faire chérir la nouvelle Constitution du royaume, à leur apprendre à la défendre et à faire germer dans leur cœur l'amour le plus pur et l'attachement le plus sincère à la patrie ! Je pense que l'Assemblée nationale écoutera, avec intérêt, la lecture que je suis chargé de lui faire de la part de ces jeunes citoyens.

M. **Nolff** fait lecture de cette adresse, elle se termine ainsi :

« Les droits de l'homme, que vous avez assurés par vos décrets, sont gravés dans notre mémoire en traits ineffaçables ; il n'est pas difficile d'inculquer dans son esprit des connaissances aussi simples et aussi naturelles. Vos lois ont pour bases ces principes sacrés, elles rendront heureux tous ceux qui sont soumis à leur empire. Nous venons de consacrer à l'Eternel notre drapeau ; il sera toujours l'emblème et le gage de notre union civique et de notre dévouement à la patrie ; nous venons de promettre au pied de l'autel d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Ce serment

qu'on ne peut exiger de notre âge, est l'expression libre et sincère de nos sentiments : nous n'en professerons jamais d'autres ; nous vivrons pour notre patrie, et nos derniers soupirs seront encore pour elle. »

(Cette adresse reçoit beaucoup d'applaudissements.)

M. **le Président** lit la note des décrets sanctionnés ou acceptés par le roi, dans les termes suivants :

1^o Le décret de l'Assemblée nationale, du 17 de ce mois, portant que les directeurs de district fixeront la somme à attribuer aux députés à la fédération, dans les districts où elle n'a pas été réglée ;

2^o Le décret du même jour, concernant les municipalités établies dans les villes de Ribérac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial ;

3^o Le décret du 18, portant que le terme de rigueur qui avait été fixé pour les échanges des assignats contre les billets de la caisse d'escompte est prorogé ;

4^o Le décret du même jour, concernant le paiement d'arrérages de rentes, de pensions assignées sur le clergé, et d'autres objets de dépenses ;

Et la perception de ce qui peut être encore dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes ;

5^o Le décret du 19, portant que les bannières données par la commune de Paris aux 83 départements, et consacrées à la fédération du 14 juillet, seront placées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tiendra ses séances ;

6^o Le décret du même jour, portant que toutes les contributions publiques, non supprimées, continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment ; notamment que les droits perçus sur les ventes de poissons dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis et autres, auront lieu comme par le passé ;

7^o Le décret du même jour, qui abolit le retrait lignager, le retrait demi-denier et les droits de treizain ;

8^o Le décret du même jour, qui règle l'uniforme que porteront les gardes nationales du royaume ;

9^o Et enfin Sa Majesté a donné ses ordres, en conséquence du décret du 17, pour le maintien de la tranquillité publique dans la ville d'Orange, et de la sûreté de cette ville.

Signé : CHAMPION DE CICÉ, archevêque de BORDEAUX.

Paris, le 21 juillet 1790.

M. **le Président** lit aussi la note suivante des décrets portés hier à la sanction du roi :

Décret portant qu'il ne sera payé par les administrations municipales aucune pension au delà de 600 livres ;

Décret qui charge le président de se retirer par-devant le roi pour le prier d'envoyer des troupes à Orange.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély), secrétaire, donne lecture de deux lettres de M. de La Luzerne, ministre de la marine.

Il annonce, dans la première, que, dans l'île de Saint-Martin, les citoyens ont forcé le régiment de la Guadeloupe de venir avec eux dans la partie hollandaise pour délivrer un Français détenu pour dettes ; ils ont élargi les prisonniers et maltraité la sentinelle ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.